

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat de Location, ses annexes ainsi que ses Conditions Générales de Location sont un ensemble contractuel indissociable, ci-après le « Contrat » (ou, le cas échéant, le « Contrat de Location »).

Le Contrat est qualifié « *contrat de location coque nue* » et a pour objet la Mise à disposition d'un Navire de plaisance sans Skipper, sous l'entière responsabilité du LOCATAIRE pendant toute la Durée de la location.

ARTICLE 2 - RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOCATAIRE

Si le LOCATAIRE renonce à la location et résilie le Contrat, le LOUEUR ne conservera pas les arrhes

Toute annulation, résiliation, devra être notifiée par le LOCATAIRE au LOUEUR par écrit.

ARTICLE 3 : IMMOBILISATION DU NAVIRE - RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOUEUR -

3.1 Au cas où par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente, d'un empêchement pour toute autre raison, indépendant de sa volonté, le LOUEUR ne pourrait donner la jouissance du Navire désigné dans le Contrat de Location ci-avant établi à la date convenue et/ou pour la Durée de la location convenue contractuellement, le LOUEUR sera tenu :

- Soit de mettre à la disposition du LOCATAIRE un navire aux caractéristiques similaires ou supérieures. Dans ce cas, le montant total de la location demeurera inchangé, seule la caution correspondante à l'unité fournie sera demandée ;
- Soit le LOCATAIRE sera remboursé au prorata des sommes versées correspondant aux heures de privation de jouissance.

En cas de Mise à disposition tardive du Navire, d'un délai de plus de 3 heures, le LOCATAIRE sera remboursé à hauteur de 30% du montant de la location dont il aura été privé. Si le retard devait excéder plus de la moitié de la Durée de la location initialement prévue au Contrat de Location, le LOCATAIRE pourrait mettre fin au Contrat dans les conditions prévues ci-dessus.

3.2 Le LOUEUR conserve la possibilité de résilier unilatéralement le Contrat de Location dans les conditions suivantes aux torts exclusifs du LOCATAIRE :

- Défaut de transmission dans les délais des documents exigés par le LOUEUR notamment : le Contrat de Location signé, le CV nautique du LOCATAIRE et du Chef de Bord, leurs permis tels que demandés à l'annexe 3 du Contrat de Location et les Conditions Générales de Location signées ;
- Défaut du règlement des acomptes, des sommes dues au LOUEUR aux dates indiquées contractuellement et du versement effectif de la caution.

ARTICLE 4 : OBJET ET RESTITUTION DE LA CAUTION

La caution versée par le LOCATAIRE, visée dans les stipulations contractuelles, a pour objet de garantir les détériorations du bien loué, tant au Navire affrété y compris perte et vol du Navire et/ou de ses équipements et/ou de ses matériels et/ou de ses accessoires et/ou de l'annexe du Navire, garantir les dégâts aux tiers, la casse, la détérioration ou la perte d'objets (*même partielle*) imputables au LOCATAIRE ainsi que garantir les frais induits par le retard du Navire au retour ou son abandon, garantir toutes les pertes financières dues au non-respect du Contrat.

Le LOUEUR recommande fortement au LOCATAIRE de souscrire à une assurance rachat de franchise, à son bénéfice et à ses frais, et de consulter attentivement auprès des assurances les conditions de garantie en cas de sinistre, les limites de garantie et ce qui est constitutif d'exclusion de la garantie.

Toutefois le montant de la caution versée ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au LOUEUR, lequel conserve toujours le droit d'exercer tout recours en réparation des dommages et préjudices subis. La personne qui dépose la caution se substitue au signataire du Contrat en cas de problème.

Le montant de la caution est à verser par le LOCATAIRE préalablement à la prise en charge du Navire, par dépôt de chèque, le jour du Début de la location.

La caution sera restituée au LOCATAIRE, minorée le cas échéant des sommes dues au LOUEUR, à compter de la date de signature du Procès-Verbal de Restitution du Navire.

En cas de doute, il appartiendra au LOUEUR de faire intervenir un plongeur et/ou de faire sortir le Navire de l'eau s'il le juge nécessaire. Le montant de cette vérification pourra être retenu sur la caution versée.

En cas de sinistre, la caution pourra être conservée jusqu'à clôture du dossier de sinistre.

Au titre des dommages au Navire, c'est à dire des dégâts causés au Navire lui-même, à ses équipements, à ses matériels, à ses accessoires, les abattements pour vétusté non remboursés par l'assurance seront opposables au LOCATAIRE, dans la limite du montant de la caution.

Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurance prévue à l'Article 5, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement de la caution sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le sinistre (*frais de déplacement, constats, expertise, frais de manutention du Navire et de stationnement à terre, frais de rapatriement du Navire, frais de convoyage, frais de port, frais de gardiennage, frais de téléphone, frais de dossier et toutes sommes afférentes, frais de plongeur sous-marin, etc...*).

En cas de détérioration du bien loué ou de pertes non couvertes par l'assurance qui sont imputables au LOCATAIRE, d'une contestation relative à son état exigeant des vérifications plus approfondies et en cas de litige entre le LOCATAIRE et le LOUEUR quant à l'imputabilité des dommages, à leur quantum et relative à la responsabilité du LOCATAIRE, la caution pourra être retenue par le LOUEUR et qui se verra imputer les frais de remise en état et/ou de remplacement si les détériorations et les pertes ne sont pas assurées.

La caution ne constitue pas une limite de responsabilité du LOCATAIRE qui sera tenu de rembourser les frais engagés, les pertes engendrées et les préjudices occasionnés par le LOUEUR, du fait du non-respect de ses obligations.

Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la compagnie d'assurance, le remboursement de la caution interviendra après le remboursement de l'assurance et sera fait sous déduction de la franchise et de tous frais accessoires précités qu'aurait pu entraîner le sinistre et non pris en charge par l'assurance.

Dans le cadre d'un désaccord entre le LOUEUR et le LOCATAIRE sur l'origine de la détérioration du bien loué (*frais à la charge du LOCATAIRE ou usure normale imputable au LOUEUR*), une expertise sur la cause sera demandée, soit à un expert maritime dûment qualifié, soit à un commissaire d'avaries, sur la cause de la détérioration à charge partagée entre le LOUEUR et le LOCATAIRE.

ARTICLE 5 : ASSURANCES DU NAVIRE / RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU LOCATAIRE

Le LOUEUR souscrit une police d'assurance ALLIANZ Alizés Croisière dans les conditions et limites précisées dans les Conditions Particulières et les Conditions Générales Assurance Plaisance de la police précitée, l'assurance couvre les garanties suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) Responsabilité civile encourues en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux ouvrages des ports et à autrui par un accident lié à l'utilisation de l'embarcation ;
- b) Dommages et pertes consécutifs au tractage d'un aquaplane, de ski board, de ski nautique, d'une bouée ou de wakeboard ;
- c) Naufrage, échouement, abordage, heurt ou collision avec un corps fixe, mobile ou flottant, incendie ou explosion, fortune de mer, y compris frais de remise à flot à la suite d'échouement, d'assistance à l'embarcation en détresse, de sauvetage ;
- d) Disparition, destruction ou détérioration de l'embarcation assurée, total de l'embarcation résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- e) Vol des objets, appareils, accessoires et dépendances, moteur amovible, annexe de servitude, engin de sauvetage ;
- f) Frais de retraitement ou de destruction de l'épave à la suite d'un naufrage ;

Pendant la Durée de la location, comme stipulé dans les Conditions Particulières de la police d'assurance ALLIANZ Alizés Croisière, le LOCATAIRE a la qualité d'assuré, en conséquence, la garantie responsabilité civile prévue ci-dessus est étendue au LOCATAIRE vis à vis des tiers.

Les garanties dommages et pertes du présent contrat sont étendues à la location du Navire et sont accordées aux mêmes clauses et conditions sous les réserves suivantes :

- 1) Le LOCATAIRE devra à l'égard des tiers se prévaloir comme l'assuré lui-même, des limitations en valeur de responsabilité prévues par la Loi française 67-5 du 3 janvier 1967, modifiée le 21 décembre 1984 et le 15 décembre 1986, et les décrets y relatifs ;
- 2) Ne seront en aucun cas considérés comme tiers vis-à-vis du propriétaire ou du LOCATAIRE du Navire assuré les tiers transportés à titre onéreux qui ne bénéficient en aucun cas des garanties de la police d'assurance ALLIANZ Alizés Croisière ;
- 3) En cas de sinistre, par dérogation aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales Assurance Plaisance de la police d'assurance ALLIANZ Alizés Croisière, le règlement des dommages matériels se fera sous déduction d'une franchise qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la caution fixée dans le cadre du Contrat de Location.

En signant les présentes Conditions Générales de Location du LOUEUR, le LOCATAIRE reconnaît avoir pris connaissance :

- 1) de la police d'assurance ALLIANZ Alizés Croisière, des conditions de garantie et des exclusions via la remise des Conditions Particulières et des Conditions Générales Assurance Plaisance afférentes, notamment concernant les risques couverts et non couverts, annexées aux présentes ;
- 2) les accepter sans réserve.

Sont exclus de la police d'assurance ALLIANZ Alizés Croisière, les pertes ou dommages causés aux objets personnels du LOCATAIRE ou des membres de l'équipage ou passagers ainsi que les frais ou dédommagements occasionnés par un retard dans le retour du Navire ou par sa restitution dans un port autre que celui convenu au Contrat de Location.

En complément des exclusions stipulées aux Conditions Particulières et Conditions Générales Assurance Plaisance de la police d'assurance ALLIANZ Alizés Croisière, le LOCATAIRE est informé et a pris connaissance notamment que cette police d'assurance ne garantit pas :

- a) Les pertes et dommages survenant lors d'une utilisation commerciale, professionnelle ou rémunérée du Navire, l'assurance couvrant les seules activités de plaisance aux seules fins de loisirs ;
- b) Les sinistres survenus lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes fixées prévues par le constructeur ou la législation en vigueur ;
- c) les dommages ou l'accident ainsi que leurs suites survenus alors qu'il est prouvé :
 - l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou le refus de se soumettre à un dépistage ;
 - un état d'imprégnation alcoolique (infraction aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou le refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie
- d) L'usage par la personne chargée de la navigation et/ou du Chef de Bord, de stupéfiants non prescrits médicalement ou de produits hallucinogènes ou qui refuse de se soumettre à tout dépistage ;
- e) Un état alcoolique (concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre) de la personne chargée de la navigation et/ou du Chef de Bord, même en l'absence d'ivresse manifeste ;
- f) Les maladies ;
- g) Les dommages d'ordre purement esthétiques (tels que les éraflures) et ceux résultant d'un acte volontaire, d'une négligence notoire, de l'abandon du Navire, du non-respect de la réglementation, du manquement aux règles de prudence comme par exemple appareiller alors qu'un Bulletin Météo Spécial (BMS) est en cours. Les coûts de réparation de ces dommages sont à la charge du LOCATAIRE.
- h) Les dommages survenus lorsque le Navire est en contravention avec la réglementation relative aux horaires, zones et couloirs de navigation fixés par les autorités maritimes ;
- i) Les dommages résultant d'opérations de remorquage, du ou par le Navire, non dictées par des obligations d'aide ;
- j) Les dommages résultant des accidents survenus lorsque le chef de bord n'est pas titulaire du permis de naviguer ou des certificats de capacité en état de validité exigés par la réglementation en vigueur ;
- k) Les dommages résultant des accidents survenus lorsque les préconisations du constructeur du Navire n'ont pas été respectées ;
- l) Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par les personnes ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité.

En cas de dommages, avarie, incident, accident ou perte de toute nature intervenant pendant la Durée de la location et immobilisant le Navire, le LOUEUR n'est pas tenu de mettre à disposition du LOCATAIRE un navire de remplacement ni à verser une restitution financière ou tout autre indemnisation de quelque nature que ce soit.

Le LOCATAIRE est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir pendant la Durée de la location. Il tiendra indemne et dédommagera le LOUEUR et des tiers de tout préjudice subi à la suite de toute avarie ou incident ou accident pendant la Durée de la location.

Le LOCATAIRE aura la responsabilité du Navire et de l'équipage et sera couvert par son assurance personnelle pendant toute la Durée de la location. Le LOCATAIRE déclare qu'il dégage entièrement la responsabilité du LOUEUR et lui tiendra indemne pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, incident ou accident qui pourraient survenir à lui-même ainsi qu'aux personnes qu'il transporterait pendant cette période. Une assurance spéciale peut être contractée par le LOCATAIRE à son bénéfice et à ses frais pour couvrir les risques.

Ainsi outre ce qui est spécifiquement énoncé dans la police d'assurance ALLIANZ Alizés Croisière, sont constitutives d'exclusion de garantie, tant en ce qui concerne les dommages au Navire loué, qu'en ce qui concerne la responsabilité civile du LOCATAIRE :

1. Les accidents, dommages et pertes de toute nature affectant tant les personnes naviguant sur le Navire loué (le LOCATAIRE, Chef de Bord, membres d'équipage et passagers) que leurs biens et effets personnels (objets d'art ou de collection, bijoux, tapis, tableaux, espèces, papiers et documents personnels, etc.) ;
 2. Les frais de remorquage suite à une erreur de navigation et les pertes ou dommages subis durant cette opération ;
 3. Les pertes, dommages ou détériorations survenus hors des limites géographiques d'utilisation du Navire prévues dans le Contrat de Location ;
 4. Les sinistres découlant d'une infraction ou d'une faute intentionnelle du LOCATAIRE ou de toute personne ayant la garde ou la conduite du Navire, ainsi que les infractions ou fautes intentionnelles causées à leur instigation ;
 5. Les sinistres survenus lorsque le Navire assuré est utilisé ou destiné à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre privé et sans but lucratif ;
 6. Le vol du Navire ou de son annexe si elle n'était pas dans un coffre sous clé ou si elle n'était pas sécurisée avec sa chaîne et son cadenas, ainsi que les dégâts occasionnés à l'annexe du Navire.
- Pendant toute la Durée de la location, le LOCATAIRE est responsable de fermer à clé le Navire et les coffres du cockpit.

ARTICLE 6 : CHEF DE BORD ET SKIPPER PROFESSIONNEL

6.1 Pour permettre au LOUEUR de s'acquitter au mieux de son obligation d'information, le LOCATAIRE, s'il n'est pas reconnu du LOUEUR comme étant un marin expérimenté ou pratiquant habituellement la navigation de plaisance, devra fournir au LOUEUR avant le Début de la location, tout justificatif attestant de ses compétences nautiques, ou de celles du Chef de Bord, tels que brevets, permis, licences, attestations ou stages de voile.

Soit le LOCATAIRE dispose des connaissances de navigation nécessaires et est reconnu en qualité de Chef de Bord. Dans ce contexte, il endossera l'entière responsabilité du Navire, de la navigation et de toutes les manœuvres et choix qui seront opérés.

Soit il n'est pas en mesure de fournir l'un quelconque de ces documents ou si le document fourni ne satisfait pas le LOUEUR, le LOCATAIRE devra établir et transmettre au LOUEUR, avant le Début de la location, par email (smcapmer@gmail.com), une attestation sur l'honneur qui sera libératoire pour le LOUEUR de toute responsabilité découlant d'une inaptitude du LOCATAIRE ou de son Chef de Bord à la navigation de plaisance. Cette attestation sera jointe à l'annexe 3 du Contrat de Location.

Soit, le Chef de Bord est distinct du LOCATAIRE. Dans cette situation, la présence d'un Chef de Bord ne dispense pas le LOCATAIRE de toute responsabilité. Le LOCATAIRE reste solidairement responsable des agissements et choix dudit Chef de Bord des personnes embarquées ainsi que de toutes dégradations et éventuels problèmes qui pourraient survenir pendant la durée de la location. En tout état de cause, le LOCATAIRE pourra être considéré comme seul responsable du Navire pendant toute la Durée de la location et le seul responsable des personnes embarquées à bord de celui-ci.

6.2 Dans le cas où un Skipper professionnel est engagé par le LOCATAIRE, ce dernier reste solidairement responsable du Navire et de son équipage. Tout Skipper professionnel recruté par le LOCATAIRE devra présenter les qualifications professionnelles requises par la réglementation en vigueur, une assurance responsabilité civile couvrant tant les dommages aux tiers, voire éventuellement ceux pouvant être subis par les personnes embarquées, que les dommages au Navire loué. En tout état de cause, le LOUEUR ne saurait être tenu pour responsable du choix du skipper professionnel sélectionné par le LOCATAIRE.

Le recrutement de ce Skipper professionnel fera l'objet d'un contrat séparé conclu directement entre ledit Skipper professionnel et le LOCATAIRE qui en tout état de cause restera tenu de tout manquement éventuel de son préposé vis à vis du LOUEUR.

La présence d'un Skipper professionnel ne dispense pas le LOCATAIRE de la responsabilité de ses actes et ceux des personnes embarquées. Le LOCATAIRE reste en tout état de cause le seul responsable dudit Skipper professionnel, le seul responsable du Navire et le seul responsable des personnes embarquées à bord de celui-ci, pendant toute la Durée de la location.

Il est expressément précisé, qu'en aucun cas le LOUEUR ne saurait être tenu responsable des fautes de navigation, des maladresses et des imprudences du LOCATAIRE, de son Skipper professionnel ou des autres membres d'équipage.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE DU NAVIRE

Conformément au Contrat de Location, le LOCATAIRE reconnaît que le LOUEUR a rempli son obligation générale d'information conformément à l'article L 111-1 du Code de la Consommation, ce qui a permis au LOCATAIRE de connaître et d'apprécier les caractéristiques essentielles du Navire loué et plus particulièrement de mesurer son aptitude à naviguer sur le Navire choisi.

Le LOUEUR s'engage à ce que le Navire loué comporte des équipements, des matériels et un armement de sécurité conformes à la réglementation de la division 240 et applicable à sa catégorie de navigation et à jour, ainsi que les biens consommables appropriés.

La prise en charge du Navire par le LOCATAIRE ne pourra intervenir qu'une fois le solde des sommes de la location payé et qu'il aura répondu de toutes ses obligations contractuelles.

Le LOUEUR fournira au LOCATAIRE les explications nécessaires à l'utilisation du Navire ainsi qu'à celle de ses divers équipements. Le LOCATAIRE est notamment tenu de s'informer avant son départ de toutes les procédures utiles au bon fonctionnement du moteur et des différents contrôles à respecter pour en assurer l'entretien courant.

A noter que les instruments électroniques de navigation présents à bord du Navire sont destinés à faciliter la croisière mais ne sont que des aides à la navigation. Leur défectuosité ou non fonctionnement ne pourra en aucun cas dégager la responsabilité du LOCATAIRE en cas d'incident ou accident.

Le LOUEUR et le LOCATAIRE procéderont ensemble à l'inventaire et inspecteront en détail le Navire, ses équipements et matériels présents à bord pour vérifier que tout est disponible, en bon état de fonctionnement et de propreté et ce, préalablement à la prise en charge du Navire et à sa Restitution en fin de location.

La signature de l'annexe 1 du Contrat de Location « Procès-Verbal de Prise en Charge du Navire et Inventaire des Equipements et Matériels Présents A Bord du

Navire » vaut reconnaissance du bon état de fonctionnement et de propreté du Navire, à l'exception des vices cachés.

Le temps de la prise en charge du Navire fait partie intégrante de la Durée de la location.

Le LOUEUR s'engage à assurer au LOCATAIRE un poste d'amarrage gratuit dans le port d'embarquement le jour de la prise en charge du Navire

ARTICLE 8 : UTILISATION DU NAVIRE

La présence d'animaux de quelque type que ce soit est totalement interdite à bord du Navire, à quai ou en navigation, justifié pour le maintien en bon état du Navire.

Les zones de navigation autorisées sont celles indiquées dans le Contrat de Location par le LOUEUR.

Le LOUEUR se réserve également le droit de limiter les secteurs de navigation, notamment en raison des conditions météorologiques.

Le LOUEUR décline toute responsabilité pour les dépenses ou pertes de temps occasionnées par une interruption de croisière, ou une limitation de trajet, dont la gestion revient à la charge du LOCATAIRE et du Chef de Bord que ce soit pour des raisons météorologiques ou pour toute autre cause.

Le LOCATAIRE s'engage à n'utiliser le Navire qu'à titre personnel et pour une navigation de plaisance aux seules fins de loisirs. Il est formellement interdit d'utiliser le Navire à des fins de régate, de course et plus généralement de compétitions sportives. Le LOCATAIRE s'interdit d'utiliser le Navire à des fins commerciales telles que, sans que cette liste soit limitative, la pêche professionnelle, la fourniture de prestations de tourisme ou encore le transport de personnes ou de marchandises. Le LOCATAIRE s'interdit d'abandonner, de sous-louer, de sous-affréter et/ou de prêter le Navire.

Le LOUEUR déclare que le LOCATAIRE, et le Chef de Bord sont soumis aux obligations suivantes :

- Il assure le LOUEUR de ses compétences nautiques ainsi que de pouvoir prendre la responsabilité du Navire avec l'équipage énuméré dans le Contrat de Location et le programme de navigation envisagé ;
- Il s'engage à n'embarquer, sauf obligation d'assistance, que le nombre de personnes correspondant à la réglementation en vigueur et la capacité du Navire, et à n'utiliser le Navire que pour la navigation de plaisance et dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur ;
- Il s'engage à agir en « *bon père de famille* » et avec un « *bon sens marin* », à respecter les règles de prudence permettant de préserver la sécurité du Navire et de son équipage, et ne prendre aucun risque dans le cadre de la navigation ;
- Il s'engage à se conformer aux règlements des Affaires maritimes, de la Douane, de la Police et d'une façon plus générale de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en France ;
- Il répondra seul des manquements aux interdictions édictées par les autorités compétentes quelles qu'elles soient, et notamment de procès, poursuites, amendes, sanctions pénales et confiscations s'il y a une faute involontaire ou non de sa part. En cas de saisie du Navire loué, sans confiscation, le LOCATAIRE sera tenu de verser au LOUEUR une indemnité contractuelle d'immobilisation correspondant à son tarif de location en vigueur, majorée de 50%. En cas de confiscation du Navire, le LOCATAIRE sera tenu de rembourser la « valeur totale assurée » de celui-ci telle que stipulée dans les Conditions Particulières de la police d'assurance ALLIANZ Alizés Croisière et indiquée à l'article 3 du Contrat de Location, dans un délai de 30 jours suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée. Seul le paiement de la somme correspondant à cette « valeur totale assurée » du Navire interrompra le versement de l'indemnité d'immobilisation prévue à l'alinéa précédent du présent article ;

Le LOCATAIRE décharge expressément le LOUEUR de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un manquement à ses engagements et/ou interdictions édictées par les autorités compétentes quelles qu'elles soient et répondra seul vis-à-vis des personnes mentionnées ci-avant, des procès, poursuites, amendes, sanctions pénales et confiscation encourus par lui de ce chef même en cas de faute involontaire ou non de sa part.

ARTICLE 9 : ASSISTANCE TECHNIQUE ET PANNES

Le LOUEUR fera son possible pour assurer au LOCATAIRE une assistance téléphonique sur le fonctionnement du Navire et de ses équipements, de 8 heures à 20 heures pendant la Durée de la location.

Si le LOCATAIRE est confronté à une panne, il doit contacter immédiatement le LOUEUR pour que la réparation puisse être effectuée. En aucun cas le LOCATAIRE ne pourra porter réclamation, ni demander un dédommagement envers le LOUEUR à la suite d'un échouement, d'une panne quelle qu'elle soit, si un tel incident ou tel accident est dû à l'inattention ou aux mauvaises manœuvres du LOCATAIRE ou d'une personne embarquée. Le LOUEUR se réserve le droit de réclamer au LOCATAIRE toutes les dépenses liées à cet incident ou accident et/ou dédommagement du préjudice subi à la suite de cet incident ou accident.

ARTICLE 10 : AVARIES

En cas d'avarie ou de perte de matériel au cours de la location, le LOCATAIRE doit :

- Si l'avarie ou perte de matériel est importante, le LOCATAIRE prendra contact immédiatement avec le LOUEUR qui lui indiquera les instructions à suivre ;
- En cas d'avarie grave (échouement, collision, démâtage, voie d'eau, incendie...) ou d'incident ou d'accident, le LOCATAIRE et/ou Chef de Bord doivent/doit prendre toutes mesures utiles afin de préserver au mieux l'équipage, le Navire et ses accessoires ou dépendances, et doit prévenir impérativement et immédiatement le LOUEUR lequel conserve la maîtrise totale des opérations et suivre ses instructions strictement. S'il n'arrive pas à joindre le LOUEUR, le LOCATAIRE doit laisser un message vocal au LOUEUR et l'avertir par SMS. En attendant les instructions du LOUEUR, le LOCATAIRE doit immédiatement prendre les noms et adresses des tiers impliqués ou témoins de l'avarie ou incident ou accident, de consigner l'avarie ou l'incident ou l'accident sur le livre de bord et rédiger un rapport de mer (déclaration de sinistre) en règle en indiquant les détails (heure exacte, latitude et longitude de la position du Navire, cap et vitesse du Navire, orientation et vitesse du vent, conditions météorologiques, etc.), la description et les circonstances dans lesquels s'est passé(e) l'avarie ou l'incident ou l'accident, permettant ainsi d'en comprendre les causes et l'origine. Le LOCATAIRE devra transmettre au LOUEUR, dans les plus brefs délais, ce rapport de mer en joignant des photos des dommages. En tout état de cause et jusqu'à la Fin de la location, le LOCATAIRE :
 - 1) demeurera le gardien du Navire loué, de ses équipements, de ses matériels, de ses accessoires, et devra donc veiller à sa conservation en bon père de famille et en bon marin ;
 - 2) prendra toutes mesures conservatoires raisonnables et justifiées pour réduire le dommage et éviter son aggravation ;
 - 3) n'abandonnera pas le Navire sans avoir chargé une entreprise de gardiennage agréée par le LOUEUR de cette sauvegarde ;
 - 4) sera pleinement responsable de tout acte de vol, de pillage, de détérioration, etc.

Si le LOCATAIRE ne suit pas ces instructions et néglige de prendre les mesures conservatoires indispensables, il peut être déchu de la couverture d'assurance et tenu de payer la totalité des dépenses directes et indirectes occasionnées par le sinistre et de dédommager le LOUEUR pour le préjudice subi suite au sinistre.

Si par suite d'une avarie, le LOCATAIRE devait être conduit à recourir aux services d'un assistant ou d'un remorqueur, il fera d'abord toute diligence pour prendre ses instructions auprès du LOUEUR et recueillir son accord. A défaut, si les circonstances ne permettent pas de recueillir un tel accord, le LOCATAIRE devra tout mettre en œuvre pour la conservation du Navire et de son équipage.

La perte ou privation de jouissance pour cause d'avarie ou incident ou accident ou perte de matériel, ne pourra donner lieu à un dédommagement ou un remboursement du LOCATAIRE qu'en cas de manquement du LOUEUR à ses obligations de mise à disposition du Navire telles que prévues contractuellement.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DU NAVIRE

Le LOCATAIRE est tenu de restituer le Navire et ses équipements en bon état de fonctionnement et de propreté, et avec les matériels rangés à leur place initiale au moment de la prise en charge du Navire. En cas contraire, un prélèvement sur la caution pourra être opéré afin de couvrir les détériorations ou pertes imputables au LOCATAIRE, les heures de main d'œuvre nécessaires pour remettre le Navire en ordre et ranger les matériels à leur place initiale.

Le LOCATAIRE est tenu de rentrer au port d'embarquement, à la date et à l'heure prévue dans le Contrat de Location. Le LOUEUR et le LOCATAIRE établiront contradictoirement un inventaire et vérifieront le bon état de fonctionnement, de propreté et de rangement du Navire. En l'absence de Restitution du Navire aux heures ouvrables ou prévues contractuellement, le LOCATAIRE reste responsable du Navire et de son état jusqu'à ce qu'il soit restitué et examiné par le LOUEUR.

Comme stipulé à l'Article 12 des présentes, le LOCATAIRE est tenu de restituer le Navire au LOUEUR avec le plein des réservoirs et niveau au maximum.

Avant l'inventaire contradictoire de Restitution du Navire, le LOCATAIRE a l'obligation de consigner à l'annexe 2 du Contrat de Location « Procès-Verbal de Restitution du Navire », les avaries, casses, pertes, détériorations, dommages, incidents, pannes, dysfonctionnements et tout incident ou accident survenu pendant la Durée de la location, remarque ou suggestion, qui auront été reprises dans le livre de bord. Il doit notamment rendre compte des chocs et/ou talonnages éventuels subis par le Navire même si ceux-ci n'ont pas produit de dégâts apparents. En cas de dissimulation à cette annexe 2, le LOCATAIRE sera facturé des frais de réparation ou de remplacement à l'identique du matériel cassé, perdu, détérioré ou endommagé. Le LOCATAIRE supportera toutes les conséquences d'un manquement à cette obligation contractuelle d'informer par écrit le LOUEUR.

En cas de retard, le LOCATAIRE pourra être tenu de payer au LOUEUR une indemnité par jour de retard, égale au tarif de location en vigueur, majorée de 50% pour le préjudice subi, et augmentée des frais divers et dommages intérêts que le LOUEUR sera éventuellement amené à verser au locataire suivant, privé de la jouissance du Navire tel que prévu à l'article 3 des présentes. Tout retard qui entraînerait une annulation par le locataire suivant pourra faire l'objet d'une indemnisation pour les préjudices subis par le LOUEUR. Toute heure commencée sera considérée comme une heure de retard pleine et entière.

En outre en cas de fortune de mer empêchant le retour au port d'embarquement à la date convenue, le LOCATAIRE doit prendre contact avec le LOUEUR dans les plus brefs délais et rédiger un rapport de mer sur l'accident survenu en suivant les instructions décrites à l'Article 10 des présentes. Le LOCATAIRE conserve la garde du Navire et sa pleine responsabilité, la location et les indemnités de retard ne prendront fin qu'avec la Restitution effective du Navire au LOUEUR aux conditions prévues à l'Article 11 des présentes.

L'abandon du Navire dans un tout autre endroit que celui prévu au Contrat de Location pour sa Restitution entraînera le paiement par le LOCATAIRE de tous les frais afférents. En tout état de cause, la location et les indemnités de retard ne prendront fin qu'avec le retour et la Restitution du Navire aux conditions prévues au Contrat.

En cas de manquement du LOCATAIRE à ses obligations, le LOUEUR pourra mettre en place tous les actes et frais nécessaires pour le retour du Navire dans les plus brefs délais. Les sommes réglées à cette fin seront entièrement à la charge du LOCATAIRE défaillant.

Seul le cas de force majeure ou du fait d'un tiers, sous réserve qu'il constitue un cas de force majeure, peut être exonératoire pour le LOCATAIRE. A ce sujet, le LOCATAIRE se déclare informé que le mauvais temps ou l'état de la mer ne sont pas constitutifs d'un cas de force majeure et/ou ne peuvent en aucun cas être invoqués comme motif valable de retard, tout chef de bord devant gérer sa navigation en fonction des prévisions météorologiques.

En toutes circonstances, le LOCATAIRE est tenu de prévenir immédiatement le LOUEUR dès qu'un retard lui paraît probable et de suivre ses instructions sur les modalités de Restitution du Navire.

ARTICLE 12 : PRESTATIONS RESTANT A LA CHARGE DU LOCATAIRE

La fourniture des carburants, droits de passage dans les ports, médicaments et d'une manière générale, toutes les matières consommables excepté celles qui sont gracieusement offertes par le LOUEUR demeurent à la charge du LOCATAIRE.

Le Navire étant livré au LOCATAIRE avec le plein des réservoirs et niveau au maximum, il devra être restitué dans les mêmes conditions. Dans le cas contraire, le LOCATAIRE sera facturé de la quantité de produit nécessaires à l'obtention du plein des réservoirs et des niveaux.

ARTICLE 13 : JUSTIFICATIFS D'IDENTITE

Au plus tard AU JOURS DE LA LOCATION, le LOCATAIRE devra transmettre au LOUEUR :

- La liste de l'équipage et des passagers
- Le(s) justificatif(s) d'identité du LOCATAIRE et du Chef de Bord, et le cas échéant, les documents se rapportant à la présence d'un skipper professionnel

ARTICLE 14 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE- LOI & LANGUE APPLICABLES

Le Contrat de Location, ses annexes ainsi que les présentes Conditions Générales de Location sont soumises à l'application de la loi française et de la langue française. Toute traduction du Contrat de Location, des annexes ainsi que des présentes Conditions Générales de Location ne peut revêtir qu'un caractère purement informatif. En cas de différend, les parties s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable, et à défaut les juridictions françaises seront compétentes pour trancher le litige.

Le LOUEUR se réserve le droit de se pourvoir en référé devant toute juridiction compétente.

En signant ci-dessous, le LOCATAIRE et le Chef de Bord acceptent les termes et Conditions Générales de Location.

A LION-SUR-MER (14), le

<p style="text-align: center;">LE LOCATAIRE</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante : « <i>Lu et approuvé</i> »</p>	<p style="text-align: center;">LE CHEF DE BORD (si différent du LOCATAIRE)</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante : « <i>Lu et approuvé</i> »</p>
--	---